

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DENOMMEE :

“ OPERATION SAUVONS LA VIE DU MONDE “

(OSV-MONDE)

**Siège social : Gati, P/Zio
BP 180 – Tsévié, Togo
Tel. (00228) 91 50 90 14 / 98 01 87 79 / 98 86 47 28
Email : osvmonde@gmail.com**

PREAMBULE

Le développement humain durable des populations sur la planète est aujourd'hui un enjeu au cœur des préoccupations majeures des acteurs et décideurs, partenaires publics, parapublics et privés au développement.

En dépit de multitude actions entreprises ici et là par les gouvernants et leurs partenaires en matière du bien-être socioéconomique, sanitaire, éducatif et culturel pour le développement des populations en général et des couches vulnérables en particulier, beaucoup reste à faire.

- Considérant les efforts des pouvoirs publics en quête permanente pour une amélioration des conditions de vie des populations au Togo à travers des programmes d'intensification et de consolidation des actions non seulement en lutte contre la pauvreté, mais aussi en faveur de la protection de l'environnement ;
- Conscients qu'aujourd'hui les pouvoirs publics ne peuvent plus à eux seuls faire face aux questions de développement à la base au regard des réalités et difficultés de terrain illustrant combien encore sont nombreuses les attentes par rapport aux besoins des populations ;
- Engagés à participer à l'action du développement à la base en tant qu'acteurs de la société civile fortement déterminée à apporter sa pierre angulaire aux côtés des pouvoirs publics en vue de traduire à court, à moyen et à long terme la vision du développement humain durable ;

Nous, membres fondateurs, partageant les mêmes valeurs et une vision commune, avons décidé de se constituer en une association de développement, apolitique et à but non lucratif, conformément à la loi N° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et dont la teneur des Statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – LOGO

Article 1^{er} : Il est constitué en République Togolaise entre les adhérents aux présents statuts une Association de développement, apolitique et à but non lucratif dénommée : “ **OPERATION SAUVONS LA VIE DU MONDE** ” en abrégé **O.S.V.-MONDE**.

Article 2 : Le siège social de l'Association est établi au village Gati, canton de Gbatopé, dans la Préfecture du Zio. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision prise en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Son adresse est : BP 180 Tsévié, Togo ; Tel. (00228) 91 50 90 14 / 98 01 87 79 / 98 86 47 28. Email : osvmonde@gmail.com

Article 3 : L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : L'Association a pour logo : Une représentation du globe terrestre entouré par un cercle d'inscription libellé en lettres capitales « OPERATION SAUVONS LA VIE DU MONDE » « OSV-MONDE ».

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION – MOYENS D'ACTION

Article 5 : L'Association a pour but de **contribuer à l'amélioration des conditions de vie socioéconomique et culturelle des communautés de base dans une approche de développement humain durable, inclusif et participatif.**

Article 6 : L'Association a entre autres pour objectifs de :

- réduire l'extrême pauvreté et la misère des populations à la base ;
- assurer l'accès aux soins de santé de qualité aux populations à la base ;
- favoriser l'accès à l'eau potable aux populations à la base ;
- amener les populations à la base à la pratique de l'hygiène et à l'assainissement du milieu ;
- promouvoir la scolarisation des enfants en particulier de la jeune fille et la formation professionnelle des jeunes déscolarisés ;
- contribuer au respect des valeurs morales, civiques, citoyennes et républicaines ainsi que de la chose publique ;
- promouvoir la recherche agronomique et la vulgarisation des pratiques agro écologiques performantes ;

- amener les paysans à la maîtrise des techniques agricoles rentables respectant l'environnement ;
- favoriser le développement de la production locale de médicaments à base des plantes médicinales ;
- promouvoir la recherche-action en faveur de la modernisation des traitements à base des plantes médicinales ;
- valoriser à des fins utiles au sein des populations les résultats scientifiques des recherches sur les plantes médicinales et les médicaments à base des plantes médicinales ;
- lutter contre la déforestation, l'abattage anarchique des arbres, la désertification et la destruction de la couche d'ozone ;
- contribuer à la restauration du couvert végétal et des essences forestières en voie de disparition en vue de la protection de l'environnement.

Article 7 : L'Association intervient dans les domaines suivants :

- la lutte contre la pauvreté ;
- la santé ;
- l'accès à l'eau potable ;
- l'hygiène et l'assainissement du milieu ;
- l'éducation et la formation ;
- la promotion des valeurs civiques et républicaines ;
- l'agriculture ;
- l'environnement.

Article 8 : En vue d'atteindre ses objectifs, l'Association entend entre autres moyens d'action de :

- sensibiliser, informer, éduquer, former et mobiliser les communautés de base pour une adhésion intelligente ;
- organiser des séminaires ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes ainsi que des activités socio-éducatives et de revues annuelles ;
- identifier, élaborer, exécuter et évaluer des programmes et projets ;
- donner un appui-conseil aux communautés de base ;
- effectuer des études et enquêtes et constituer des banques de données ;
- créer des centres d'écoute et d'appui-conseil ;
- initier la recherche-action et capitaliser les résultats au bénéfice des communautés de base ;
- faire le lobbying et le plaidoyer auprès des partenaires au développement ;
- effectuer des voyages d'études et d'échanges d'expériences ;

- rédiger des rapports et des mémoires pour susciter tout don utile ;
- éditer un bulletin d'information, puis participer à des productions de presse écrite et émissions audiovisuelles ;
- entreprendre des actions non spécifiées dans les objectifs mais qui seraient utiles à la réalisation de l'objet social et de développement poursuivi par l'Association ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les ONG/Associations, et les institutions spécialisées nationales et internationales.

TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 9 : L'Association est composée des membres :

- fondateurs
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

Article 10 : Est **membre fondateur**, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal établi à cet effet.

Article 11 : Est **membre actif**, tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'Association ;
- être éligible et électeur au sein des instances ;
- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 12 : Est **membre sympathisant**, toute personne physique ou morale qui sans être au registre des membres actifs de l'Association, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 13 : La qualité de **membre d'honneur** est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Article 14 : L'adhésion à l'Association est libre et volontaire à toute personne, jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe ni de religion et qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, la personne postulante doit adresser une demande d'adhésion au Conseil d'Administration. Après étude et avis favorable de l'Assemblée Générale, il est invité à se faire inscrire au registre des membres actifs de l'Association après versement du droit d'adhésion.

Article 15 : La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- décès.

Article 16 : Tout membre démissionnaire doit saisir le Conseil d'Administration par lettre motivée.

Article 17 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, l'intéressé est invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

Article 18 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Toutefois, il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association sous peine de poursuites judiciaires.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 19 : L'Association est structurée en quatre (04) organes à savoir :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Exécutive ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 20 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire une (01) fois par an, notamment au cours du dernier trimestre de l'année, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur un ordre du jour précis lorsque les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande soit des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres.

Article 21 : L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Définir ou modifier la politique générale et les orientations de l'association ;
- Discuter et voter le budget annuel et le plan d'action de l'association ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes ;
- Entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers de l'association établis par le Conseil d'Administration ;
- Se prononcer sur les adhésions et les exclusions des membres ;
- Décerner la distinction honorifique de « Président d'honneur » pour une période définie à toute personne morale ou physique remarquée pour son soutien multiforme à l'association dans l'accomplissement de sa mission ;
- Approuver les programmes et projets de développement élaborés ;
- Donner quitus au Conseil d'Administration sur la gestion de l'association ;
- Donner avis favorable pour la nomination du Directeur Exécutif de l'association ;
- Adopter et modifier les Statuts et Règlement Intérieur de l'association ;
- Statuer sur les points inscrits à son ordre du jour ;
- Décider de la dissolution de l'association.

Article 22 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de cinquante pour cent (50%) au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'association. Il assume la supervision de toutes les activités et le suivi de la politique de développement, des orientations, des directives ainsi que la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale au niveau de la Direction Exécutive. Il dispose des pouvoirs étendus pour gérer toutes les affaires de l'association dans l'intervalle de la tenue de deux sessions de l'Assemblée Générale.

Article 24 : Le Conseil d'Administration est composé de trois (03) membres élus en Assemblée Générale, au scrutin secret uninominal et à la majorité simple des voix, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Il s'agit de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une (01) fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un cahier de procès-verbaux, et co-signées par le Président et le Secrétaire Général.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se faire assister d'autres membres de l'association ou de toutes autres personnes ressources jugées utiles et nécessaires en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont chacune une voix consultative mais non délibérante.

Article 26 : Le Conseil d'Administration a pour compétence de :

- Délibérer sur les rapports d'activités et financiers de la Direction Exécutive ;
- Discuter et approuver le projet de budget de l'exercice suivant soumis à son approbation par la Direction Exécutive ;
- Prendre des décisions sur les problèmes qui se posent à l'association et en rendre compte à l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'ordre du jour des sessions, les orientations et les actions visant au but et objectifs de l'association ;
- Recevoir et traiter les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres ;
- Arrêter les états financiers, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Statuer sur toutes les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale et définir l'ordre du jour de ses sessions ;
- Gérer les biens de l'association et assurer ensemble avec la Direction Exécutive le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ainsi que l'exécution correcte des programmes et projets de développement au bénéfice des populations cibles ;

- Créer au besoin des Commissions Spécialisées et des Groupes de Travail, puis veiller à leur bon fonctionnement ;
- Nommer le Directeur Exécutif de l'association, suivant l'orientation de l'Assemblée Générale, et établir son cahier de charges ;
- Approuver l'organigramme de l'Association et le projet du manuel de procédure élaboré et proposé par la Direction Exécutive ;
- Etudier et valider les comptes de l'exercice annuel écoulé avant leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- Répondre du travail de la Direction Exécutive devant l'Assemblée Générale ;
- Représenter l'association auprès des pouvoirs publics ainsi que des institutions nationales et internationales.

Article 27 : Le Président est le premier responsable de l'Association. A ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie civile et juridique au plan national et international. Il veille au respect et à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget et des dépenses. Il est cosignataire des chèques de l'Association avec le Trésorier Général et le Directeur Exécutif. Il signe conjointement avec le Secrétaire Général, les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil d'Administration. Il signe les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines de ses pouvoirs aux autres membres du Conseil d'Administration, aussi bien qu'au Directeur Exécutif de l'association.

Article 28 : Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du Conseil d'Administration, il présente un rapport d'activités.

Article 29 : Le Trésorier Général est chargé du recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il assure également la gestion du patrimoine matériel de l'Association. Il dresse pour toutes fins utiles, un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du Conseil d'Administration.

Article 30 : En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou mentale, ou d'empêchement absolu, dûment constaté et établi d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement du membre défaillant au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le remplaçant assume les fonctions de son prédécesseur jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de missions et de séjour, de déplacements et courses, de représentations ainsi que de tous autres frais liés aux sessions et diverses activités, en rapport avec leurs charges associatives.

Article 32: La Direction Exécutive est l'organe de direction chargé de la gestion quotidienne des activités administratives, financières et techniques de l'Association. Elle recrute sur instruction du Conseil d'Administration, le personnel nécessaire à la mise en œuvre des programmes et projets de l'Association.

La Direction Exécutive est dirigée par un Directeur Exécutif.

Article 33: Le Directeur Exécutif, est d'abord recruté sur appel à candidature et ensuite nommé par le Conseil d'Administration sur avis favorable de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Exécutif assure la mise en exécution effective et la coordination de tous les programmes et projets de développement de l'Association partout où besoin est. Il veille au bon fonctionnement harmonieux de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques de l'Association placés sous son autorité.

En cas d'insuffisance de résultats avérés dans l'exécution de son cahier de charges, le Directeur Exécutif est démis de ses fonctions par décision du Conseil d'Administration, après un vote de censure par l'Assemblée Générale, suite à une proposition motivée préalablement formulée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 34 : Le Directeur Exécutif est le Chef hiérarchique de l'ensemble du personnel recruté et utilisé dans le cadre du fonctionnement des services et structures nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets de développement de l'Association. Il propose au Conseil d'Administration qui donne quitus préalable, l'engagement du personnel nécessaire au fonctionnement des services et structures liés à la mise en œuvre des programmes et projets de développement de l'Association partout où besoin est.

Article 35 : Le Directeur Exécutif a pour attributions de :

- Gérer les affaires administratives et financières de l'association suivant les directives du Conseil d'Administration ;
- Nommer aux divers postes liées à la gestion administrative, financière et technique relevant de la compétence de la Direction Exécutive, sur avis favorable du Président de l'Association ;
- Participer à la préparation des sessions de l'Assemblée Générale, et à la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Etablir les rapports sur l'état des finances et des activités à dresser à l'attention du Conseil d'Administration ;
- Faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités de l'Association ;
- Elaborer le projet de manuel de procédures de l'Association à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration;
- Prendre toutes décisions nécessaires et utiles au bon fonctionnement de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ;
- Proposer au Conseil d'Administration le projet de budget de fonctionnement de l'Association pour l'exercice annuel suivant ;
- Cosigner avec le Président et le Trésorier Général, les chèques de l'Association ;
- Entretenir au bénéfice de l'Association, des relations avec d'autres associations, puis des ONG et institutions tant nationales qu'internationales ;
- Signer tous les contrats et conventions qui découlent des présentes attributions.

Article 36: Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (02) Commissaires aux Comptes élus en Assemblée Générale, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Les Commissaires aux Comptes ont pour attributions de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Les Commissaires aux Comptes opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail. Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toutes inexactitudes relevées dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Conseil d'Administration.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 : Les ressources de l'Association sont constituées des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- dons, legs, subventions ;
- revenus de ses activités.

Article 38 : Le Président, le Trésorier Général et le Directeur Exécutif, ou à défaut de ce dernier, le Secrétaire Général, dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires et valables deux-à-deux pour toute opération de retrait de fonds sur ce compte.

Article 39 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum est déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 40 : Les ressources mises à la disposition de l'Association par ses partenaires sous formes d'aide, d'assistance ou de subvention pour la mise en œuvre des programmes et projets approuvés, servent généralement à :

- Couvrir les frais administratifs et de secrétariat ;
- Rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ;
- Financer toutes les activités liées au fonctionnement et à la promotion de l'Association pour la réalisation de son objet social.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 42 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale réunie en session extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques ou similaires.

Article 43: L'Association peut s'affilier ou établir des relations de coopération avec des partenaires institutionnels ou des organisations poursuivant des buts similaires aussi bien au Togo qu'à l'étranger, sur décision prise en Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres.

Article 44: Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements contractés sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 45: Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur détermine au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 46: Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Fait à Gati, le 1^{er} juin 2018

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE